

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins

##### — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie des médecins, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement a pour objectif principal de moderniser le Code de déontologie des médecins en fonction de la pratique médicale québécoise actuelle, de renforcer les devoirs généraux du médecin, les devoirs et obligations du médecin envers le patient, le public, la profession, tout en facilitant l'interprétation de certaines dispositions. La mise à jour du Code de déontologie est nécessaire pour garantir une meilleure protection du public.

Le nouveau Code de déontologie des médecins contient notamment des dispositions précisant les obligations du médecin face à diverses situations : l'action concertée, le consentement aux soins dans le cadre d'une recherche clinique, la prise en charge et le suivi d'un patient, le recours à des traitements insuffisamment éprouvés, la survenue d'incidents thérapeutiques, les relations avec une société commerciale ou autre situation de conflit d'intérêts potentiel.

Ce règlement tient compte de la réglementation en vigueur dans le système de services de santé et de services sociaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur André Garon, secrétaire général adjoint du Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, tél. : (514) 933-4441, poste 232, télécopieur : (514) 933-3112, courriel : agaron@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Jean-K. Samson, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Code de déontologie des médecins

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre du Collège des médecins du Québec.

**2.** Le médecin ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

#### CHAPITRE II

##### DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MÉDECIN

**3.** Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

**4.** Le médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.

**5.** Le médecin doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et loyauté.

**6.** Le médecin doit exercer sa profession selon des principes scientifiques.

**7.** Le médecin doit ignorer toute intervention qui ne respecte pas sa liberté professionnelle.

**8.** Le médecin doit s'assurer du respect du présent code par les personnes qu'il emploie ou qui lui sont associées dans l'exercice de sa profession.

**9.** Le médecin, dans l'exercice de sa profession, ne doit pas consulter un charlatan, ni collaborer de quelque façon que ce soit avec lui.

**10.** Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile en tout temps. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un patient ou d'une personne une renonciation à la responsabilité résultant d'une faute professionnelle de sa part ou d'investigations, de traitements ou d'interventions chirurgicales qu'il fait subir.

**11.** Le médecin doit utiliser judicieusement les ressources consacrées aux soins de santé.

**12.** Le médecin doit s'abstenir de participer à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité d'une clientèle ou d'une population.

**13.** Le médecin doit favoriser les mesures d'éducation et d'information au bénéfice des patients dans le domaine où il exerce.

**14.** Le médecin doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment avec ses confrères, les résidents et les étudiants en médecine, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue et d'évaluation.

**15.** Le médecin doit s'abstenir de faire un usage immodéré de substances psychotropes ou de toute autre substance, incluant l'alcool, produisant des effets analogues.

### CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDECIN ENVERS LE PATIENT, LE PUBLIC, LA PROFESSION

#### SECTION I QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

**16.** Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

**17.** Le médecin doit chercher à établir et à maintenir avec son patient une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

**18.** Le médecin doit mettre fin à une relation thérapeutique lorsqu'il a un motif juste et raisonnable de le

faire, notamment lorsque les conditions normales requises pour établir ou maintenir une confiance mutuelle sont absentes ou si cette confiance n'existe plus.

L'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux constitue un motif juste et raisonnable.

**19.** Le médecin, aux fins de préserver le secret professionnel :

a) doit garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ;

b) doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet de son patient ou des services qui lui sont rendus ;

c) doit prendre les moyens raisonnables à l'égard de ses employés et du personnel qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel ;

d) ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ;

e) ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a eu personnellement connaissance, sauf lorsque le patient ou la loi l'y autorise, ou lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou la sécurité du patient ou de son entourage ;

f) à moins qu'il n'y ait juste cause, ne peut révéler à l'entourage du patient un pronostic grave ou fatal si celui-ci le lui interdit.

**20.** Le médecin doit s'abstenir d'abuser de la relation professionnelle établie avec la personne à qui il fournit des services.

Plus particulièrement, le médecin doit s'abstenir, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

**21.** Le médecin ne peut refuser d'examiner ou de traiter un patient pour des raisons reliées à la nature de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient ou pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de ce patient ou pour des raisons d'orientation sexuelle, de mœurs, de convictions politiques ou de langue ; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, adresser celui-ci à un autre médecin.

**22.** Le médecin doit informer son patient de ses convictions personnelles qui peuvent l'empêcher de lui recommander ou de lui administrer des soins qui pourraient être appropriés, et l'aviser des conséquences possibles de l'absence de tels soins.

Le médecin doit alors offrir au patient de le seconder dans la recherche d'un autre médecin.

**23.** Le médecin doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des questions qui ne relèvent pas du domaine de la santé.

## SECTION II LIBERTÉ DE CHOIX

**24.** Le médecin doit reconnaître le droit du patient de consulter un confrère, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix d'un médecin par le patient.

**25.** Le médecin doit, lorsqu'il émet une ordonnance, respecter le droit du patient de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix.

## SECTION III CONSENTEMENT

**26.** Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

**27.** Le médecin doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter. Il doit s'assurer que le patient ou son représentant légal ont reçu les explications pertinentes portant sur la nature, le but et les conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer.

**28.** Le médecin doit, vis-à-vis des sujets de recherche ou de leur représentant légal, s'assurer :

1° que chaque sujet soit informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, risques ou inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le médecin retirera des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet dans le projet de recherche ;

2° qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps et sans aucun préjudice, soit obtenu de chaque sujet avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche.

**29.** Le médecin doit, avant d'entreprendre sa recherche, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. Il doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche soient informés de ses obligations déontologiques.

## SECTION IV PRISE EN CHARGE ET SUIVI

**30.** Le médecin qui a examiné, investigué ou traité un patient est responsable d'assurer le suivi médical requis par l'état du patient, suite à son intervention, à moins de s'être assuré qu'un confrère ou un autre professionnel puisse le faire à sa place.

**31.** Le médecin désirant diriger un patient à un autre médecin doit assumer la responsabilité de ce patient aussi longtemps que le nouveau médecin n'a pas pris celui-ci en charge.

**32.** Le médecin qui traite un patient nécessitant des soins d'urgence doit en assurer la prise en charge requise par son état jusqu'à l'acceptation du transfert par un médecin.

**33.** Le médecin qui ne peut plus assumer le suivi médical requis chez un patient doit, avant de cesser de le faire, s'assurer que celui-ci peut continuer à obtenir les soins requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

**34.** Le médecin doit, advenant une cessation d'exercice complète ou partielle, en informer ses patients en leur donnant un préavis dans un délai raisonnable.

**35.** Le médecin doit être diligent et faire preuve d'une disponibilité raisonnable envers son patient et les patients pour lesquels il assume une responsabilité de garde.

**36.** Le médecin doit porter secours et fournir les meilleurs soins possibles à un patient lorsqu'il est vraisemblable de croire que celui-ci présente une condition susceptible d'entraîner des conséquences graves à moins d'attention médicale immédiate.

**37.** Le médecin doit signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis ; il doit alors fournir au directeur tout renseignement qu'il juge pertinent en vue de protéger l'enfant.

Le médecin peut en outre signaler lui-même aux autorités policières la situation d'un enfant ou d'un adolescent dont l'intégrité physique ou la vie lui apparaîtrait susceptible d'être compromise.

**38.** Le médecin qui a des motifs de croire que la santé de la population ou d'un groupe d'individus est menacée doit en aviser les autorités de santé publique concernées.

**39.** Le médecin doit collaborer avec ses confrères au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des services médicaux auxquels une clientèle ou une population doit avoir accès.

## SECTION V QUALITÉ D'EXERCICE

**40.** Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un confrère, un autre professionnel ou toute personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

**41.** Le médecin doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou la dignité de la profession.

**42.** Le médecin doit exercer sa profession selon les normes médicales actuelles; à cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

**43.** Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche sur des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de sa recherche.

**44.** Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

**45.** Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manœuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données actuelles de la science médicale.

**46.** Le médecin doit s'abstenir d'avoir recours à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf à l'intérieur d'un projet de recherche et dans un milieu scientifique reconnu.

**47.** Le médecin doit, à l'égard d'un patient qui veut recourir à des traitements insuffisamment éprouvés, l'informer du manque d'évidences scientifiques relativement à de tels traitements, des risques ou inconvénients qui pourraient en découler, ainsi que des avantages que lui procureraient des soins usuels, le cas échéant.

**48.** Le médecin ne doit fournir un soin ou émettre une ordonnance que si ceux-ci sont médicalement nécessaires.

**49.** Le médecin doit s'abstenir de fournir, prescrire, vendre ou permettre d'obtenir, sans raison médicale suffisante, des substances psychotropes incluant l'alcool ou toute autre substance produisant des effets analogues, de même que toute substance visant à améliorer la performance en l'absence de pathologie.

**50.** Le médecin doit s'abstenir d'employer ou de déclarer employer des substances ou traitements secrets ou d'en favoriser la diffusion.

**51.** Le médecin doit avoir à sa disposition le personnel qualifié pour l'aider lorsqu'il pose un acte qui requiert une assistance.

**52.** Le médecin ne doit pas demeurer seul avec un patient lorsqu'il utilise une méthode d'examen ou de traitement entraînant une altération significative de l'état de conscience.

**53.** Le médecin ne doit pas diminuer les capacités physiques, mentales ou affectives d'un patient, sauf si cette diminution est requise pour des motifs préventifs, diagnostiques ou thérapeutiques.

**54.** Le médecin doit informer, le plus tôt possible, son patient ou le représentant légal de ce dernier, de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique.

**55.** Le médecin doit informer le patient ou, s'il est incapable d'agir, le représentant légal de celui-ci d'un pronostic grave ou fatal, à moins qu'il n'y ait juste cause.

**56.** Le médecin doit agir de telle sorte que le décès d'un patient qui lui paraît inévitable survienne dans la dignité. Il doit assurer à ce patient le soutien et le soulagement approprié.

**57.** Le médecin doit collaborer avec les proches du patient ou toute autre personne qui démontre un intérêt particulier pour celui-ci.

**58.** Le médecin doit refuser sa collaboration ou sa participation à tout acte médical qui irait à l'encontre de l'intérêt du patient, eu égard à sa santé.

**59.** Le médecin doit refuser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques à la santé des sujets, sains ou malades, lui semblent hors de proportion

par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient des soins usuels, le cas échéant.

**60.** Le médecin ne peut, sous réserve d'une loi ou d'un règlement à l'effet contraire;

1° prendre ou conserver, à titre d'associé, employé ou préposé aux fins d'exercer la médecine, une personne qui n'est pas médecin;

2° confier à une personne qui n'est pas médecin le soin de poser des actes qui relèvent de l'exercice de la médecine;

3° collaborer avec une personne qui exerce illégalement la médecine.

**61.** Le médecin ne doit pas permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, violeraient une disposition du présent code, de la Loi médicale, du Code des professions et des règlements qui en découlent.

## SECTION VI INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

**62.** Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à privilégier certains d'entre eux préférablement à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

**63.** Le médecin doit ignorer toute intervention d'un tiers en vue d'influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient, d'un groupe d'individus ou d'une population.

**64.** Le médecin agissant pour le compte d'un tiers doit communiquer directement au médecin du patient, avec l'autorisation de ce dernier, tout renseignement qu'il juge important eu égard à son état de santé.

**65.** Le médecin doit, sous réserve des lois existantes, s'abstenir d'agir à titre de médecin pour le compte d'un tiers dans un litige à l'encontre de son patient.

**66.** Le médecin agissant pour le compte d'un tiers comme expert, évaluateur ou contrôleur ou pour le compte d'un patient comme expert, doit:

1° faire connaître avec objectivité à la personne soumise à l'évaluation, le but de son travail, les objets de l'évaluation et les moyens qu'il compte utiliser pour la

réaliser; il doit aussi l'informer du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie;

2° s'abstenir d'obtenir de cette personne toute information ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation;

3° s'abstenir de communiquer au tiers toute information, interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation;

4° s'abstenir de poser un geste ou de tenir des propos susceptibles de diminuer la confiance de cette personne envers son médecin;

5° communiquer avec diligence son rapport au tiers ou à la personne qui a demandé l'évaluation.

**67.** Le médecin doit, en vue de juger de l'aptitude d'une personne à exécuter un travail, s'en tenir à la recherche des informations qui sont pertinentes à cette fin.

**68.** Le médecin agissant pour le compte d'un tiers comme expert, évaluateur ou contrôleur ne peut devenir médecin traitant du patient qu'à la demande ou après autorisation expresse de ce dernier, et après avoir mis fin à son mandat avec le tiers.

**69.** Le médecin doit, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui, il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

**70.** Le médecin doit, seul ou avec les médecins avec lesquels il exerce, assumer la responsabilité de l'exercice de sa profession et de l'organisation de son cabinet; il ne peut accepter aucun arrangement restreignant cette responsabilité, à moins que la loi ne le prévoit autrement.

**71.** Le médecin ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le médecin ne peut participer à une entente avec un autre professionnel de la santé selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

**72.** Le médecin doit s'abstenir:

1° de rechercher ou d'obtenir indûment un profit par l'ordonnance d'appareils, d'examen, de médicaments ou de traitements;

2° d'accorder, dans l'exercice de sa profession, tout avantage, commission ou ristourne à quelque personne que ce soit;

3° d'accepter, à titre de médecin ou en utilisant son titre de médecin, toute commission, ristourne ou avantage matériel mettant en péril son indépendance professionnelle;

4° de procurer ou faire procurer à un patient un avantage matériel injustifié.

**73.** Le médecin ne doit faire aucune sollicitation de clientèle.

**74.** Le médecin ne peut permettre que son nom soit utilisé à des fins commerciales pour autrui.

**75.** Le médecin doit s'abstenir de vendre lui-même ou par personne interposée des médicaments ou d'autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé, à l'exception de ceux qu'il administre directement.

**76.** Le médecin doit informer le patient du fait qu'il a des intérêts dans l'entreprise offrant les services diagnostiques ou thérapeutiques qu'il lui prescrit.

Le médecin doit respecter le libre choix du patient en lui indiquant, sur demande, les autres endroits où il peut recevoir les services au moment de lui remettre une ordonnance ou une requête à cette fin.

**77.** Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche doit déclarer, au comité d'éthique de la recherche, ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

Dans le cadre d'une activité de recherche, le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.

La rétribution ou le dédommagement du médecin pour son temps et expertise professionnelle affectée à la recherche doit être raisonnable et connu du comité d'éthique.

**78.** Le médecin qui obtient des redevances ou participe à une entreprise qu'il est en son pouvoir de contrôler et qui fabrique ou met en marché des produits ayant un intérêt pour la santé, doit en informer les personnes à qui il les prescrit ainsi que les milieux où il en fait la promotion.

**79.** Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible de compromettre son indépendance professionnelle, notamment dans le cadre des activités de formation médicale continue.

**80.** Le médecin organisateur d'une activité de formation médicale continue ou agissant comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit informer les participants du fait de ses affiliations ou de ses intérêts financiers auprès d'une société commerciale dans la réalisation de cette activité.

**81.** Le médecin qui doit procéder à une greffe ou à une transplantation d'organe ne doit pas participer à la constatation ni à la confirmation du décès de la personne chez laquelle l'organe doit être prélevé.

## SECTION VII INTÉGRITÉ

**82.** Le médecin doit s'abstenir de garantir, expressément ou implicitement, l'efficacité d'un examen, d'une investigation ou d'un traitement ou la guérison d'une maladie.

**83.** Le médecin doit s'abstenir d'inscrire, de produire ou d'utiliser des données qu'il sait erronées dans tout document, notamment tout rapport ou dossier médical ou de recherche.

**84.** Le médecin doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'il sait erronées.

**85.** Le médecin doit respecter le droit de son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents, sous réserve des exceptions prévues à la loi.

Toutefois, le médecin peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le patient ou pour un tiers. Dans ce cas, il doit, sur demande écrite du patient, l'informer par écrit des motifs de son refus et colliger les motifs d'un tel refus au dossier.

**86.** Le médecin doit, sur demande écrite du patient, faire diligence pour lui donner accès à son dossier ou pour lui remettre ou remettre à un tiers que le patient lui indique les informations pertinentes du dossier médical qu'il tient à son sujet et dont il assure la conservation.

**87.** Le médecin doit fournir au patient qui en fait la demande ou à toute personne que celui-ci indique, tout renseignement permettant de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

**88.** Le médecin doit respecter le droit d'un patient de demander la correction ou la suppression de renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier. À moins d'erreur manifeste, l'opinion médicale et le diagnostic ne peuvent faire l'objet d'une correction ou d'une suppression de renseignements.

**89.** Le médecin qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit justifier par écrit les motifs de son refus et informer le patient de ses recours.

**90.** Le médecin qui acquiesce à une demande de corrections ou de suppression de renseignements doit déposer au dossier le document amendé dûment identifié et daté et doit en fournir une copie au patient.

**91.** Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

**92.** Le médecin ne doit pas sciemment cacher les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

**93.** Le médecin qui utilise un média d'information s'adressant au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir :

— aucune déclaration de nature comparative ou superlative reliée à la qualité des produits, des professionnels ou des services mentionnés dans cette information ;

— aucun témoignage d'appui ou de reconnaissance le concernant ou concernant son exercice professionnel.

**94.** Le médecin, exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information que ce soit s'adressant au public doit informer la population des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et éviter toute publicité intempestive en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou de traitement.

**95.** Le médecin qui informe le public d'un procédé nouveau de diagnostic, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvé doit mentionner les réserves appropriées qui s'imposent.

**96.** Le médecin ne peut faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéficiaire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, incomplète, intempestive, trompeuse ou susceptible de l'être.

**97.** Le médecin doit indiquer clairement dans sa publicité, sur sa papeterie et tout autre outil d'identification, son nom, son statut d'omnipraticien ou de spécialiste, s'il est titulaire d'un certificat de spécialiste délivré par le Collège. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre.

**98.** Le médecin doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, ainsi qu'une copie de tout contrat s'y référant, pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication autorisée. Cette copie doit être remise au syndic ou à un syndic adjoint du Collège, à sa demande.

## SECTION VIII HONORAIRES

**99.** Le médecin doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des activités professionnelles dont le coût lui est déjà remboursé ou acquitté.

**100.** Le médecin ne doit réclamer que des honoraires qui sont justifiés par la nature et les circonstances des services professionnels rendus.

Si le coût prévu des services doit être modifié, le médecin doit en informer sans délai le patient.

**101.** Le médecin désengagé ou non participant au régime d'assurance maladie du Québec, de même que le médecin qui réclame des honoraires pour des services non couverts par ce régime, doit préalablement donner au patient des informations suffisantes sur la nature et l'étendue des services inclus dans le tarif réclamé, et préciser la période pour laquelle le tarif est en vigueur. Le médecin doit donner toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires et des modalités de paiement.

**102.** Le médecin doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus.

Le médecin visé à l'article 101 peut toutefois exiger une avance raisonnable pour couvrir les frais et honoraires reliés à l'exécution de ses services professionnels.

**103.** Le médecin ne peut partager indûment des honoraires.

**104.** Le médecin ne doit pas vendre ou céder ses comptes pour honoraires professionnels, à moins que ce ne soit à un autre médecin ou à moins que le patient n'y consente.

**105.** Le médecin qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à une autre personne ou à un organisme doit s'assurer que ceux-ci procèdent avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

## SECTION IX

### RELATIONS AVEC LES CONFRÈRES ET AUTRES PROFESSIONNELS

**106.** Le médecin ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un confrère ou un membre d'un autre ordre professionnel, le dénigrer, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

**107.** Le médecin doit, lorsqu'il dirige de sa propre initiative un patient à un autre professionnel, fournir à celui-ci les renseignements qu'il possède et qui sont pertinents à l'examen, à l'investigation et au traitement du patient.

**108.** Le médecin qui répond à une demande de consultation émanant d'un médecin doit lui fournir, avec diligence et par écrit, les résultats de sa consultation et les recommandations qu'il juge appropriées. Il peut également, s'il le juge nécessaire, fournir à un autre professionnel de la santé qui lui a dirigé ou à qui il dirige un patient, tout renseignement utile aux soins et services à fournir à ce patient.

**109.** Le médecin se doit, dans les cas d'urgence, d'assister un confrère ou un autre professionnel de la santé dans l'exercice de sa profession lorsque celui-ci en fait la demande.

**110.** Le médecin ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère ou à une autre personne.

## SECTION X

### RELATIONS AVEC LE COLLÈGE

**111.** Le médecin doit collaborer avec le Collège dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci.

**112.** Le médecin doit s'abstenir de faire toute pression indue, d'accepter ou d'offrir de l'argent ou tout autre avantage, pour influencer une décision du Bureau du Collège, l'un de ses comités ou officiers ou toute personne travaillant pour le compte du Collège.

**113.** Le médecin ne peut intimider, entraver ou dénigrer de quelque façon que ce soit, un membre d'un comité du collège, un inspecteur, un enquêteur, une personne agissant en qualité de syndic ou un expert dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par le Code des professions, de même qu'une personne ayant demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne identifiée comme témoin susceptible d'être assigné devant une instance disciplinaire.

**114.** Le médecin doit signaler au secrétaire du Collège tout médecin, étudiant, résident ou moniteur en médecine ou toute personne autorisée à exercer la médecine qu'il croit inapte à l'exercice, incompetent, malhonnête ou ayant posé des actes en contravention des dispositions du Code des professions, de la Loi médicale ou des règlements adoptés en vertu de ceux-ci.

**115.** Le médecin doit répondre par écrit dans les meilleurs délais à toute correspondance provenant du secrétaire du Collège, d'une personne agissant en qualité de syndic ainsi que d'un membre du Comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité, et se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

**116.** Le médecin doit, dans les meilleurs délais, après demande du secrétaire du Collège, communiquer à celui-ci les renseignements requis pour la confection du Tableau.

**117.** Le médecin à qui une plainte a été signifiée ou qui est informé qu'une enquête est tenue par une personne agissant en qualité de syndic, ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête, sauf sur permission préalable et écrite de la personne agissant en qualité de syndic.

**118.** Le médecin doit respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Bureau, le Comité administratif, le secrétaire du Collège, un syndic, un syndic adjoint ou le Comité d'inspection professionnelle.

**119.** Le médecin ne peut utiliser le symbole graphique du Collège dans sa publicité.



## CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

**120.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, M-9, r. 4).

**121.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38011

### Projet de règlement

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1)

#### Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet assouplit les exigences relatives au contrat que doit conclure une association avec un laboratoire aux fins de l'analyse du plasma sanguin des chevaux.

Le projet propose de modifier le délai dont dispose l'entraîneur pour informer le juge d'équipement de tout changement d'équipement d'un cheval avant une course.

Le projet propose de remplacer l'appareil « A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D » par tout autre appareil d'analyse de l'alcoolémie fourni par la Régie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : (418) 644-0815, télécopieur : (418) 643-8884.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M<sup>e</sup> Artur J. Pires, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le président,*  
CHARLES CÔTÉ

### Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred\*

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>,  
sous-par. a, i et k)

**1.** L'article 41.1 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« Ce contrat doit prévoir que le laboratoire dispose du personnel qualifié et des équipements nécessaires à la détermination de la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO<sub>2</sub>) dans le plasma sanguin. ».

**2.** L'article 243 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel du programme de courses. » par les mots « avant l'heure de départ de la course avec pari mutuel à laquelle ce cheval prend part. ».

**3.** L'article 300 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D, ».

**4.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38008

\* La dernière modification aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, prises par la Régie des loteries et courses à sa séance du 19 septembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3611), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec à sa séance du 8 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7032). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.